

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Ouverture de séance par Monsieur Bernard FISCHER,
Président de la Communauté de Communes sortant,
Sous la présidence de M. René HOELT, doyen d'âge,

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
R. HOELT, R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS,
P. FOLZ, C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P.
BOURZEIX, O. GOKTAS, I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P.
MAEDER, H. BENTZ, C. OFFENBURGER, R. MEYER, A.
REIBEL, C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V.
RUSCHER, H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (Procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n° 2026/02/01 : INSTALLATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE
ODILE**

Rapport de présentation :

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile élus au suffrage universel direct dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 à savoir :

COMMUNE	DATE DU SCRUTIN	NOM ET PRENOM
OBERNAI	22/03/2026	Robin CLAUSS Catherine COLIN Hugues HORNBECK Emma LENYS Patrick FOLZ Christelle MATHIS Alexandre DELACROIX Chloé BES Pascal BOURZEIX Céline LEVY Oktay GOKTAS Isabelle SUHR Frank BUCHBERGER

Accusé de réception en préfecture
09712467010002036043-260201-DE
Date de réception en préfecture 16/04/2026

BERNARDSWILLER	15/03/2026	Christian SOSSLER Edith HIRTZ Pascal MAEDER
INNENHEIM	15/03/2026	Hervé BENTZ Céline OFFENBURGER
KRAUTERGERSHEIM	15/03/2026	René HOELT Alice REIBEL Régis MEYER
MEISTRATZHEIM	15/03/2026	Claude KRAUSS Ingrid CHIPAULT Jean-Luc KRUGMANN
NIEDERNAI	15/03/2026	Valérie RUSCHER Hervé ENGEL

se sont réunis sur convocation du Président sortant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (*cf. Conseil d'Etat, 7 avril 2015, n°383275*) qui leur a été adressée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

COMMUNE	NOM ET PRENOM
OBERNAI	Robin CLAUSS Catherine COLIN Hugues HORNBECK Emma LENYS Patrick FOLZ Christelle MATHIS Alexandre DELACROIX Chloé BES Céline LEVY Pascal BOURZEIX Oktay GOKTAS Isabelle SUHR
BERNARDSWILLER	Christian SOSSLER Edith HIRTZ Pascal MAEDER
INNENHEIM	Hervé BENTZ Céline OFFENBURGER
KRAUTERGERSHEIM	René HOELT Alice REIBEL Régis MEYER
MEISTRATZHEIM	Claude KRAUSS Ingrid CHIPAULT Jean-Luc KRUGMANN
NIEDERNAI	Valérie RUSCHER Hervé ENGEL

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Président sortant.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260201-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Monsieur René HOELT, doyen d'âge parmi les Conseillers Communautaires préside la suite de la séance, donne la liste des membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile élus au suffrage universel direct dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et déclare installé le Conseil de Communauté et ceci en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Suivent les signatures officielles.

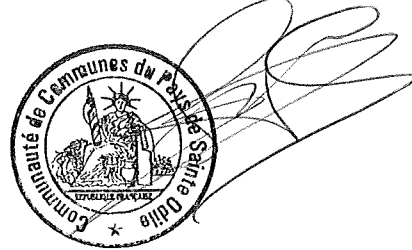
N° 2026/02/01,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Le Secrétaire de séance,
M. Claude KRAUSS



Envoyé au contrôle de légalité le : **16 AVR. 2026**

La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260201-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/01

a

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. René HOELT, doyen d'âge,

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
R. HOELT, R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS,
P. FOLZ, C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P.
BOURZEIX, O. GOKTAS, I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P.
MAEDER, H. BENTZ, C. OFFENBURGER, R. MEYER, A.
REIBEL, C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V.
RUSCHER, H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (Procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés : /

**Délibération n° 2026/02/02 : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

Rapport de présentation :

Conformément au dernier alinéa de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur René HOELT, en sa qualité de doyen de l'assemblée délibérante est amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO).

Monsieur René HOELT rappelle que l'élection du Président de la CCPSO s'effectue en application des dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue.

M. René HOELT donne lecture de l'article L.2122-7 du CGCT.

Article L.2122-7 du CGCT :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260202-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/02

Le Conseil désigne un secrétaire de séance, conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6 du CGCT.

M. René HOELT constitue un bureau de vote :

- deux assesseurs : Mme Chloé BES et Mme Alice REIBEL
- un secrétaire : M. Pascal MAEDER

L'appel des élus présents a été fait lors de la délibération 2026/02/01 et il a été constaté que le quorum est rempli.

Le Président de séance invite ensuite le Conseil à procéder à l'élection du Président.

Il procède à l'appel des candidatures pour l'élection du Président :

- Isabelle SUHR (candidature enregistrée à la CCPSO le 13 avril 2024 sous chrono n°139) ;
- Robin CLAUSS (déclaré en séance).

Ils se déclarent candidats.

Il est procédé au déroulement du scrutin dont les résultats figurent au procès-verbal de l'élection.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après le bon déroulé des opérations de vote au scrutin secret et compte tenu des résultats du scrutin,

PROCLAME Mme Isabelle SUHR Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la déclare installée,

Celle-ci déclare accepter d'exercer ces fonctions.

AUTORISE Mme Isabelle SUHR, Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente nouvellement élue, remercie le doyen du Conseil de Communauté pour le bon déroulement des opérations électorales et prend immédiatement ses fonctions de Présidente du Conseil de Communauté. Elle poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/02/02,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Accusé de réception en préfecture 067-246701080-20260413-20260202-DE Date de réception préfecture : 16/04/2026
--

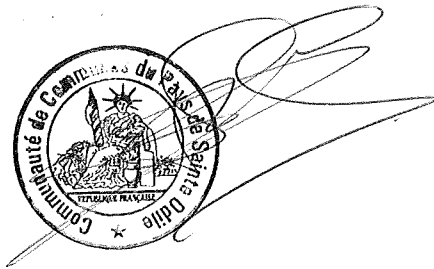
Délibération 2026/02/02

Le Secrétaire de séance,
M. Claude KRAUSS



Envoyé au contrôle de légalité le : **16 AVR. 2026**

La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260202-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/02

Département du
Bas-Rhin

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Secrétaire de séance : M. Claude KRAUSS

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P. MAEDER, H. BENTZ,
C. OFFENBURGER, R. HOELT, R. MEYER, A. REIBEL,
C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V. RUSCHER,
H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
Présents
14

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
11

Étaient absents et non excusés :
R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS, P. FOLZ,
C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P. BOURZEIX,
O. GOKTAS.

Délibération n° 2026/02/03 : CREATION DE POSTES DE VICE-PRESIDENTS

Rapport de présentation :

La Présidente fait savoir qu'il va être procédé à l'élection des Vice-présidents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile conformément à l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents, soit six pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Eu égard aux nombreuses compétences de la Communauté de Communes, il est proposé à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de fixer à cinq le nombre de Vice-présidents.

Cette proposition est formulée en considération du nombre et de la teneur des compétences exercées par la Communauté de Communes à ce jour.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260203-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par application du droit commun lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026, qui fixe à 26 le nombre de conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de fixer le nombre de Vice-présidents de l'établissement public dans la limite de 20% de l'effectif global,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la structuration de l'exécutif de l'Etablissement Public aux nombreuses compétences exercées par l'intercommunalité,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 14 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 1

- 1) D'APPROUVER** la création de cinq postes de Vice-présidents pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/02/03,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Accusé de réception en préfecture 067-246701080-20260413-20260203-DE Date de réception préfecture : 16/04/2026
--

Le Secrétaire de séance,
M. Claude KRAUSS



Envoyé au contrôle de légalité le : **16 AVR. 2026**

La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260203-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Secrétaire de séance : M. Claude KRAUSS

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P. MAEDER, H. BENTZ,
C. OFFENBURGER, R. HOELT, R. MEYER, A. REIBEL,
C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V. RUSCHER,
H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
Présents
14

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
11

Étaient absents et non excusés :
R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS, P. FOLZ,
C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P. BOURZEIX,
O. GOKTAS.

**Délibération n° 2026/02/04 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE
ODILE**

Rapport de présentation :

La Présidente rappelle que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des vice-présidents.

L'élection des vice-présidents doit avoir lieu au scrutin uninominal secret (article L.2121-21 CGCT).

Le scrutin de liste prévu à l'article L.2122-7-2 du CGCT n'est pas applicable à l'élection des vice-présidents. Il est procédé successivement à l'élection de chacun des vice-présidents au scrutin uninominal. Ce mode de scrutin exclut toute obligation de parité.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260204-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/04

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/03 fixant le nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection des vice-présidents,

LA PRESIDENTE,

- 1) **PROCEDE** à l'appel des candidats au poste de 1^{er} Vice-président :
M. René HOELT (candidature enregistrée à la CCPSO le 13/04/2026 sous chrono n°142).

Résultats du vote Election du 1^{er} Vice-président

1 ^{er} tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	14
A obtenu : M. René HOELT	14

- 2) **PROCEDE** à l'appel des candidats au poste de 2^{ème} Vice-président :
M. Claude KRAUSS (candidature enregistrée à la CCPSO le 13/04/2026 sous chrono n°146).

Résultats du vote Election du 2^{ème} Vice-président

1 ^{er} tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	14
A obtenu : M. Claude KRAUSS	14

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260204-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/04

- 3) **PROCEDE** à l'appel des candidats au poste de 3^{ème} Vice-président :
Mme Valérie RUSCHER (candidature enregistrée à la CCPSO le 13/04/2026 sous chrono n°143).

**Résultats du vote
Election du 3^{ème} Vice-président**

1^{er} tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	14
A obtenu : Mme Valérie RUSCHER	14

- 4) **PROCEDE** à l'appel des candidats au poste de 4^{ème} Vice-président :
M. Hervé BENTZ (candidature enregistrée à la CCPSO le 13/04/2026 sous chrono n°141).

**Résultats du vote
Election du 4^{ème} Vice-président**

1^{er} tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	14
A obtenu : M. Hervé BENTZ	13

Il est procédé à un deuxième tour.

2^{ème} tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	14
A obtenu : M. Hervé BENTZ	14

- 5) **PROCEDE** à l'appel des candidats au poste de 5^{ème} Vice-président :
M. Christian SOSSLER (candidature enregistrée à la CCPSO le 13/04/2026 sous
chrono n°140).

Résultats du vote
Election du 5^{ème} Vice-Président

1^{er} tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	14
Ont obtenu (candidat) :	15

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue au vote secret, sont proclamés Vice-président(e)s de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par le Conseil de Communauté :

- 1^{er} Vice-président : René HOELT
- 2^{ème} Vice-président : Claude KRAUSS
- 3^{ème} Vice-présidente : Valérie RUSCHER
- 4^{ème} Vice-président : Hervé BENTZ
- 5^{ème} Vice-président : Christian SOSSLER

- 6) **INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de Vice-président(e)s dans l'ordre ci-dessus,
- 7) **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

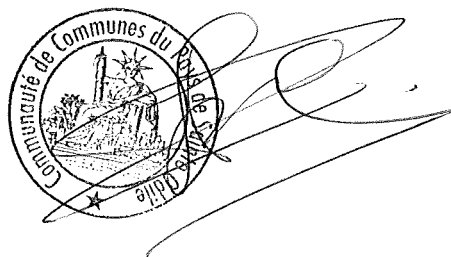
Suivent les signatures officielles.

N° 2026/02/04,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Le Secrétaire de séance,
M. Claude KRAUSS



La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le : **16 AVR. 2026**

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/04

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Secrétaire de séance : M. Claude KRAUSS

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P. MAEDER, H. BENTZ,
C. OFFENBURGER, R. HOELT, R. MEYER, A. REIBEL,
C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V. RUSCHER,
H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
Présents
14

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
11

Étaient absents et non excusés :
R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS, P. FOLZ,
C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P. BOURZEIX,
O. GOKTAS.

Délibération n° 2026/02/05 : COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Rapport de présentation :

Le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (L. 5211-10 du CGCT).

Le mandat des membres du bureau prend fin le jour de l'installation de l'organe délibérant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales portant sur la composition du bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la composition du bureau communautaire conformément aux dispositions légales et statutaires,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 15 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

1) Le bureau communautaire est composé comme suit :

- **Présidente** : SUHR Isabelle

- **Vice-président(e)s**:

1. René HOELT
2. Claude KRAUSS
3. Valérie RUSCHER
4. Hervé BENTZ
5. Christian SOSSLER

2) Le présent bureau exercera ses fonctions pour la durée du mandat en cours, sauf modification décidée par le Conseil Communautaire.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/02/05,

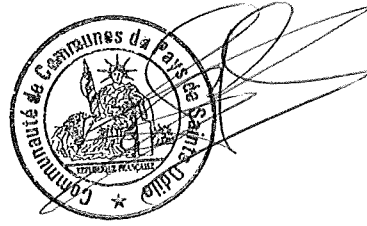
Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Accusé de réception en préfecture 067-246701080-20260413-20260205-DE Date de réception préfecture : 16/04/2026 Délibération 2026/02/05

Le Secrétaire de séance,
M. Claude KRAUSS

La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le : **16 AVR. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Secrétaire de séance : M. Claude KRAUSS

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P. MAEDER, H. BENTZ,
C. OFFENBURGER, R. HOELT, R. MEYER, A. REIBEL,
C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V. RUSCHER,
H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
Présents
14

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
11

Étaient absents et non excusés :
R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS, P. FOLZ,
C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P. BOURZEIX,
O. GOKTAS.

Délibération n° 2026/02/06 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)

Rapport de présentation :

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau - élections auxquelles il vient d'être procédé - il appartient au Président de donner lecture de la Charte de l'élu(e) local(e) prévue à l'article L.1111-12 du même code.

En outre, est-il prévu que le Président remette aux Conseillers Communautaires une copie de la Charte de l'élu(e) local(e) et des dispositions du paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 1er du Titre I du Livre II relatif à l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu(e) local(e). Compte-tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, est également joint à la présente délibération « Le Statut de l'Élu(e) Local(e) » (source AMF).

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260206-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

La Présidente rappelle que la Charte de l'élu(e) local(e) n'a pas vocation à créer de nouvelles obligations juridiques, mais à réaffirmer les grands principes qui doivent guider l'action publique locale.

La Charte de l'élu(e) local(e), ainsi que les dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été transmises à l'ensemble des Conseillers Communautaires à l'installation du Conseil de communauté (délibération n°2026/02/01).

Pour cette délibération, les élu(e)s ont ainsi pu suivre la lecture.

Le document a ensuite été conservé par chaque élu(e).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-6 et suivants et L. 2121-7,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE

- 1) DE la lecture de la Charte de l'élu(e) local(e),
- 2) DE la remise à chaque conseiller(ère) d'une copie de ce document.

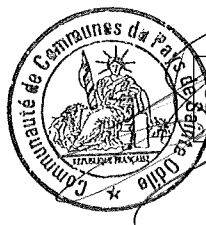
Suivent les signatures officielles.

N° 2026/02/06,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Le Secrétaire de séance,
M. Claude KRAUSS



La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



Accusé de réception en préfecture
087246701080-20260413-20260206-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/06

Envoyé au contrôle de légalité le : **16 AVR. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260206-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/06

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Secrétaire de séance : M. Claude KRAUSS

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P. MAEDER, H. BENTZ,
C. OFFENBURGER, R. HOELT, R. MEYER, A. REIBEL,
C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V. RUSCHER,
H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
Présents
14

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
11

Étaient absents et non excusés :
R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS, P. FOLZ,
C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P. BOURZEIX,
O. GOKTAS.

**Délibération n° 2026/02/07 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – MANDAT
2026-2032**

Rapport de présentation :

Madame la Présidente rappelle que l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie (articles L.2121-1 à L.2121-40 du CGCT) relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.* »

En conséquence et en application de l'article L.2121-8 du CGCT, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

1. Effets juridiques du règlement intérieur du Conseil de Communauté

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil de Communauté. Il s'impose aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures et prescriptions qu'il prévoit.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-01086-2026-0410-2026-0115
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/07

Aussi, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Champ d'application matériel du règlement intérieur du Conseil de Communauté

Le règlement intérieur comprend des **dispositions obligatoires** : consultation des projets de contrat de service public, les questions orales, la constitution des groupes politiques, l'expression de la minorité dans le bulletin d'information intercommunal, le débat sur les orientations budgétaires. Celles-ci sont édictées au Chapitre I du projet de règlement intérieur applicable pour la période 2026-2032, règlement annexé à la présente.

Le règlement intérieur comprend également des dispositions relatives aux réunions du Conseil de Communauté, aux Commissions, à la tenue des séances, au déroulement des débats et votes des délibérations ainsi que les modalités de présentation des comptes rendus des débats et des décisions et ce, dans le respect de la législation en vigueur.

3. Entrée en vigueur et modifications du règlement intérieur du Conseil de Communauté

Le présent règlement intérieur entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il pourra faire l'objet de modifications à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8,

VU le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvé par le Conseil Communautaire par délibérations et notamment la délibération n°2025/06/05 du 24 septembre 2025,

VU le projet de règlement intérieur pour l'exercice du mandat intercommunal 2026-2032 annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver le règlement intérieur de l'assemblée délibérante pour le mandat 2026-2032 dans un délai de 6 mois à compter de son installation.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260207-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/07

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 15 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la Communauté de Commune du Pays de Sainte Odile tel qu'annexé à la présente délibération et ce pour la durée du mandat communautaire 2026-2032.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/02/07,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Le Secrétaire de séance,
M. Claude KRAUSS

La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le : **16 AVR. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260207-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/07

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Secrétaire de séance : M. Claude KRAUSS

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P. MAEDER, H. BENTZ,
C. OFFENBURGER, R. HOELT, R. MEYER, A. REIBEL,
C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V. RUSCHER,
H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
Présents
14

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
11

Étaient absents et non excusés :
R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS, P. FOLZ,
C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P. BOURZEIX,
O. GOKTAS.

**Délibération n° 2026/02/08 : DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE
AU PRESIDENT**

Rapport de présentation :

Madame la Présidente rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Cette délégation est une véritable délégation de compétence.

En effet, en vertu de ces dispositions, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° De l'approbation du compte financier unique,

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260208-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/08

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6° De la délégation de la gestion d'un service public,

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est aujourd'hui proposé, à la suite du renouvellement général du Conseil Communautaire, de renouveler la délégation de compétences au Président.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales portant notamment organisation des délégations de l'Assemblée au Président et au Bureau des Maires,

VU l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.211-2 al.2 du Code de l'urbanisme portant délégation de plein droit en matière de droit de préemption urbain à un établissement public de coopération intercommunale disposant de compétence en matière d'urbanisme,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'Assemblée sauf en matière budgétaire, statutaire, d'adhésion de l'EPCI à un Établissement Public, de délégation de gestion de service public, de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville,

CONSIDÉRANT que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente
Après en avoir délibéré,**

Accuse de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260208-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/08

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 15 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

1) DE DÉLÉGUER à la Présidente, les attributions suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'Établissement Public utilisées par les services publics intercommunaux,
- procéder, dans les limites des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- prendre, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services comprenant également les marchés de maîtrise d'œuvre, dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée fixés par décret. Cette délégation s'étend en outre aux décisions portant sur les avenants à l'ensemble des marchés susvisés lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaires, à titre gracieux ou onéreux et ce pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf ans,
- passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées, ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistre s'y rapportant,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux, pour le budget principal et les budgets annexes, que ce soient les régies d'avances ou de recettes et sans limitation de montant et dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 et suivants du CGCT,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 euros,
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux exploitants et à répondre à leurs demandes,

Accusé de réception en préfecture
06/04/2026 10:08:26
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/08

- intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, quelque soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance, cette délégation intégrant notamment les constitutions de partie civile,
 - attribuer les subventions jusqu'à 23 000 euros, accordées par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aux organismes privés et/ou associatifs et dans la limite des crédits inscrits au budget,
 - prendre toute décision concernant la signature de toute convention destinée à établir les servitudes foncières en vue de permettre le passage et le maintien à demeure de toute conduite ou canalisation souterraine d'eau et d'assainissement,
 - déposer, au nom de la collectivité, toute déclaration ou demande d'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement telles que définies dans le Code de l'environnement et dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes,
 - exercer, au nom de l'EPCI, le droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme.
- 2) **DE DECLARER** maintenir expressément l'interdiction de subdélégation, les délégations consenties par le Conseil Communautaire continuant ainsi de relever de l'autorité exclusive et formelle de la Présidente, sans préjudice toutefois des dispositions prévues en matière de suppléance,
- 3) **DE RAPPELER** les obligations à la Présidente tendant à l'information systématique de l'assemblée intercommunale de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** que les décisions adoptées par la Présidente en qualité de délégataire des attributions qu'il détient en application du présent dispositif sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publication que celles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire,
- 5) **D'ABROGER** ainsi la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/02/08,
 Pour extrait conforme,
 Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Le Secrétaire de séance,
 M. Claude KRAUSS



La Présidente,
 Mme Isabelle SUHR



Accusé de réception en préfecture
 067-246701060-20260413-20260208-DE
 Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/08

Envoyé au contrôle de légalité le :

16 AVR. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260208-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/08

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Secrétaire de séance : M. Claude KRAUSS

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P. MAEDER, H. BENTZ,
C. OFFENBURGER, R. HOELT, R. MEYER, A. REIBEL,
C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V. RUSCHER,
H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
Présents
14

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
11

Étaient absents et non excusés :
R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS, P. FOLZ,
C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P. BOURZEIX,
O. GOKTAS.

**Délibération n° 2026/02/09 : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES
VICES-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES POUR L'EXERCICE DE LEURS MANDATS**

Rapport de présentation :

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que le Président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret du Conseil d'Etat, c'est-à-dire de droit et sans délibération, au taux maximum.

Le Président peut à son libre choix toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Communautaire pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

La loi impose, à la suite d'un renouvellement de l'assemblée délibérante :

- que les assemblées locales délibèrent sur les indemnités de leurs membres **dans les trois mois suivant leur installation** ;
- qu'un **tableau récapitulatif des indemnités perçues** par les différents membres de l'assemblée soit annexé à chaque délibération sur les indemnités de fonction, tout comme en cas de revalorisation ou de nouvelle répartition.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260209-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/09

Par délibération n°2026/02/03, le Conseil Communautaire a créé 5 postes de Vice-présidents.

Conformément à la réglementation, l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique (*Indice brut mensuel 1027 applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 : 4 110,52 €*).

MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

Communautés de communes

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	12,75	524,09	4,95	203,47
500 à 999	23,25	955,70	6,19	254,44
1 000 à 3 499	32,25	1 325,64	12,37	508,47
3 500 à 9 999	41,25	1 695,59	16,50	678,24
10 000 à 19 999	48,75	2 003,88	20,63	848,00
20 000 à 49 999	67,50	2 774,60	24,73	1 016,53
50 000 à 99 999	82,49	3 390,77	33,00	1 356,47
100 000 à 199 999	108,75	4 470,20	49,50	2 034,71
> 200 000	108,75	4 470,20	54,37	2 234,89

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Elle est déterminée en additionnant les indemnités du président (taux maximum) et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents.

Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) = (1 x 2 003,88 € bruts) + (5 x 848 € bruts) = 6 243,88 € bruts.

Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les conseillers communautaires et métropolitains

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale. **Désormais, depuis la loi du 22 décembre 2025, cet état comprend également, l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil et au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale (commune, département ou région).**

Accusé de réception en préfecture
0672346701089-20260413-20260209-DE
Date de dépôt en préfecture : 16/04/2026

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (article 1 de la loi du 22 décembre 2025, codifié à l'article L 5211-12-1 du CGCT).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »,

VU la loi n° 2015- 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (article 3 VI),

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes (article 2),

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*attribution de 5 points d'indice majoré au 1er janvier 2024*),

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU les articles L.5211-8, L.5211-12, L.5211-12-1 et R.5214-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2026/02/03 du 13 avril 2026 de la CCPSO portant création de cinq postes de Vice-présidents,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : 10 000 à 19 999 habitants,

CONSIDÉRANT que les taux maximums des indemnités par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique sont pour cette tranche de population de 48,75 % pour le Président et de 20,63 % par Vice-président,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260209-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/09

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 15 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE FIXER** les taux et montants des indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-président(e)s, selon l'article R. 5214-1 du CGCT, comme suit :
 - Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (Indice Brut 1027) :
 1. Président : 48.75 % ;
 2. 1^{er} Vice-Président : 20.63 % ;
 3. 2^e Vice-Président : 20.63 % ;
 4. 3^e Vice-Président : 20.63 % ;
 5. 4^e Vice-Président : 20.63 % ;
 6. 5^e Vice-Président : 20.63 % ;
- 2) **DE REPARTIR** les indemnités de fonction à la Présidente et aux Vice-président(e)s de l'assemblée en respectant l'enveloppe maximale ouverte,
- 3) **DE VERSER** les indemnités de fonction mensuellement,
- 4) **DE FAIRE** entrer en vigueur le présent dispositif, sous réserve de l'acquisition de son caractère exécutoire, le 13 avril 2026,
- 5) **DE PRECISER** que les crédits budgétaires pour le versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'Établissement Public,
- 6) **D'ABROGER** la délibération n° 2020/03/06 du 6 juin 2020 statuant sur le même objet.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/02/09,

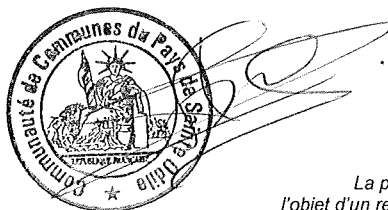
Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Le Secrétaire de séance,
M. Claude KRAUSS



La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

16 AVR. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260209-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/09

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES MENSUELLES DE FONCTION ALLOUEES AU
PRESIDENT ET AUX VICES-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE SAINTE ODILE (art. R.5214-1 du CGCT)**

Fonction	Taux en % de l'IB 1027	Indemnité brute de base (en €)	Indemnité nette avant impôt en euros (bases mars 2026)
Président	48,75%	2 003,88 €	1 617,55 €
1er Vice-Président	20,63%	848,00 €	671,29 €
2e Vice-Président	20,63%	848,00 €	671,29 €
3e Vice-Président	20,63%	848,00 €	671,29 €
4e Vice-Président	20,63%	848,00 €	671,29 €
5e Vice-Président	20,63%	848,00 €	671,29 €
GLOBALISATION	151,90%	6 243,88 €	4 974,00 €
<i>Indemnités brutes mensuelles en valeurs avril 2026</i>			

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Secrétaire de séance : M. Claude KRAUSS

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P. MAEDER, H. BENTZ,
C. OFFENBURGER, R. HOELT, R. MEYER, A. REIBEL,
C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V. RUSCHER,
H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
Présents
14

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
11

Étaient absents et non excusés :
R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS, P. FOLZ,
C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P. BOURZEIX,
O. GOKTAS.

**Délibération n° 2026/02/10 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX –
DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE**

Rapport de présentation :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux un **droit à la formation** afin de leur permettre d'exercer pleinement leur mandat. Ce droit s'applique également aux élus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en application des articles L.2123-12 et suivants et L.5211-12 du CGCT.

Les réformes successives, et notamment la loi du 31 mars 2015 et la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », ont renforcé ce droit en précisant :

- le caractère individuel du droit à la formation,
- l'obligation pour les collectivités d'y consacrer un budget spécifique,
- la complémentarité entre les formations financées par la collectivité et le **Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)**.

La délibération soumise au conseil communautaire a pour objet :

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260210-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/10

- **de rappeler le principe du droit à la formation** pour l'ensemble des élus communautaires, quelle que soit leur fonction (président, vice-présidents, conseillers communautaires) ;
- **de fixer les modalités de mise en œuvre** de ce droit au sein de la communauté de communes ;
- **de déterminer le cadre budgétaire** applicable à la prise en charge des formations ;
- **d'autoriser le Président** à assurer le suivi opérationnel et administratif des demandes de formation.

L'ensemble des élus communautaires peut bénéficier de formations en lien avec :

- l'exercice de leur mandat,
- les compétences de la communauté de communes,
- les responsabilités particulières confiées (délégations, représentations, fonctions exécutives).

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés ou référencés, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les Communautés de Communes de moins de 20 000 habitants, le CGCT prévoit que le montant des crédits consacrés à la formation des élus ne peut être inférieur à **2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires**.

Ces crédits couvrent notamment :

- les frais pédagogiques,
- les frais de déplacement et de séjour,
- le cas échéant, la compensation de la perte de revenus, dans les conditions prévues par les textes.

Les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget de la Communauté de Communes.

La présente délibération propose de confier au Président de la Communauté de Communes :

- l'examen des demandes de formation,
- la vérification de leur adéquation avec l'objet du mandat,
- la validation des inscriptions dans la limite des crédits disponibles,
- la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre des formations.

La délibération entre en vigueur dès son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat en cours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

067-246701080-20260413-20260210-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » renforçant les droits à la formation des élus locaux,

VU les articles L.2123-12 à L.2123-16, L.5211-12 et L.5211-13, R.2123-1 à R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT que, pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 20 000 habitants, le montant des crédits consacrés à la formation des élus ne peut être inférieur à **2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus**.

CONSIDERANT que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux et subséquentement des Conseils Communautaires,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 15 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RELEVER D'UNE MANIERE GENERALE** que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ; qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé chaque année au compte financier unique et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée ;
- 2) **DE DETERMINER AINSI** et comme suit les orientations en matière de formation des élus locaux, notamment en début de mandat, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :
 - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (*finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de la démocratie locale, intercommunalité, déontologie...*) ;

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-0413-26260214-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/10

- les formations en lien avec les délégations (*urbanisme, transition écologique, mobilités, développement économique, eau, assainissement, déchets...*) ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (*prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits...*).

Les thématiques énumérées ci-dessus n'étant pas limitatives,

- 3) **DE FIXER**, conformément aux dispositions de l'article L.2123-14 du CGCT, le montant des crédits ouverts chaque année au titre de la formation des élus communautaires à au moins 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires,
- 4) **D'INSCRIRE** chaque année au budget primitif ces crédits budgétaires,
- 5) **DE FIXER** les modalités de prise en charge ainsi, dans la limite des crédits budgétaires :
 - les frais pédagogiques,
 - les frais de déplacement et de séjour, conformément à la réglementation applicable aux agents territoriaux,
 - le cas échéant, la compensation de la perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.
- 6) **D'AUTORISER** la Présidente de la Communauté de Communes à :
 - apprécier la conformité des demandes de formation avec l'objet du mandat,
 - valider les inscriptions en fonction des crédits disponibles,
 - signer les conventions ou contrats nécessaires à la mise en œuvre des formations.

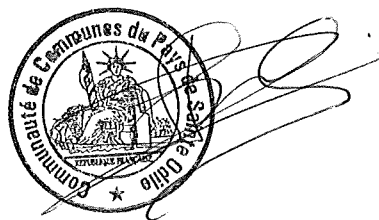
Suivent les signatures officielles.

N° 2026/02/10,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Le Secrétaire de séance,
M. Claude KRAUSS



La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le : **16 AVR. 2026**

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260210-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Délibération 2026/02/10

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Secrétaire de séance : M. Claude KRAUSS

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
I. SUHR, C. SOSSLER, E. HIRTZ, P. MAEDER, H. BENTZ,
C. OFFENBURGER, R. HOELT, R. MEYER, A. REIBEL,
C. KRAUSS, J-L. KRUGMANN, I. CHIPAULT, V. RUSCHER,
H. ENGEL,

Nombre de Conseillers
Présents
14

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
1

Étaient absents et excusés :
F. BUCHBERGER (procuration à I. SUHR),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
11

Étaient absents et non excusés :
R. CLAUSS, C. COLIN, H. HORNBECK, E. LENYS, P. FOLZ,
C. MATHIS, A. DELACROIX, C. BES, C. LEVY, P. BOURZEIX,
O. GOKTAS.

**Délibération n° 2026/02/11 : DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – OBERNAI HABITAT**

Rapport de présentation :

Obernai Habitat est une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Elle a été créée le 1^{er} janvier 1963, à l'initiative de la Ville d'Obernai qui en demeure toujours l'actionnaire majoritaire.

Par délibération n°2024/05/04 en date du 27 novembre 2024, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a approuvé l'acquisition de 10% des actions détenues par la Ville d'OBERNAI au sein d'OBERNAI HABITAT (soit 320 actions).

La Communauté de communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) est ainsi devenue actionnaire de la SAEML Obernai Habitat.

A ce titre, la CCPSO doit nommer un représentant au sein du Conseil d'Administration.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L. 521-1 du CGCT prévoit que le Conseil Communautaire :

Accusé de réception en préfecture
0267124671106000260408 20260211
Date de réception préfecture : 16/04/2026

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Dans le cadre du renouvellement général du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner un représentant au sein du Conseil d'Administration de la SAEML Obernai Habitat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2024/05/04 en date du 27 novembre 2024,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 15 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

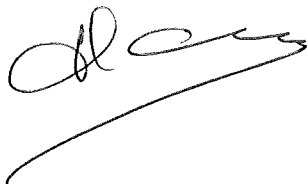
- 1) **DE DESIGNER** Monsieur Hervé BENTZ en qualité de représentant de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration de la SAEML OBERNAI HABITAT,
- 2) **DE CHARGER** Mme la Présidente de transmettre cette délibération à la SAEML OBERNAI HABITAT.

Accusé de réception en préfecture 067-246701080-20260413-20260211-DE Date de réception préfecture : 16/04/2026
--

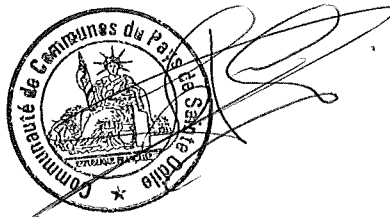
Suivent les signatures officielles.

N° 2026/02/11,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 13.04.2026,

Le Secrétaire de séance,
M. Claude KRAUSS



La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le : **16 AVR. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260413-20260211-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026